PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORECREU SA

ZAC de la Brande
Chemin de Saint-Amand
03600 MALICORNE

Références : 20221013-RAP-03-345-VFORECREUMalicorne
Code AIOT : 0016400416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement FORECREU SA implanté ZAC de la Brande Chemin de Saint-Amand 03600 MALICORNE. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORECREU SA
- ZAC de la Brande Chemin de Saint-Amand 03600 MALICORNE
- Code AIOT : 0016400416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Société familiale créée en 1952, FORECREU propose des barres à trous en aciers spéciaux, aciers inoxydables et en titane destinées à être utilisées dans de nombreux domaines d'activité de niche : outillage (forets, tarauds et porte-outils,...), médical (implants pour l'orthopédie et instruments, ...), industrie alimentaire (haute-pression, ...), nucléaire, énergie, automobile, aéronautique.

L'entreprise dispose de deux sites de production dans l'Allier, son établissement historique basé à Commentry et celui de Malicorne aménagé en 2005.

L'inspection a porté sur l'établissement de Malicorne qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant enregistrement d'une unité de fabrication de pièces métalliques tubulaires. Le laminoir a été mis en service en 2021.

Cette inspection a permis d'avoir une vue générale du site d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- suivi des mesures environnementales,
- suivi des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	/	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	/	Sans objet
13	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
14	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion documentaire est bien maîtrisée même si l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan définissant les zones à risques.

Le site est efficacement clôturé, les accès sont contrôlés.

Menée en période de sécheresse, cette inspection a montré la bonne prise en compte des mesures de restriction des usages de l'eau, en effet les plantations extérieures souffrent du manque d'eau.

En outre, trois observations ont été formulées et une deuxième non-conformité a été relevée quant aux conditions de stockage à l'extérieur de fûts susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et leurs compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. ...
Constats : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. ...
Constats : Les distances d'éloignement sont respectées par rapport aux limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risques. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : Le plan des zones à risques n'est pas disponible => **NON CONFORMITÉ**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risques incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. ...
Constats : Le site est équipé de dispositifs de désenfumage automatiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ...
Constats : La lutte contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie (l'un sur la voie publique à quelques mètres de l'entrée du site, l'autre à l'arrière du bâtiment) et d'extincteurs adaptés au risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. ...
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par SOCOTEC le 31 mars 2022. Le rapport signale des observations déjà signalées mais ne trace pas les suites données par l'exploitant => **OBSERVATION**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. ...
Constats : La zone de stockage des fûts avant enlèvement ne dispose pas de rétention alors que certains des fûts (étiquetés avec le symbole de danger "corrosif") ne sont pas complètement vides. **=> NON CONFORMITÉ**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des matériels de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre sécurité est disponible. Il fait apparaître notamment du contrôle : - des extincteurs le 1er février 2022, - du poteau incendie du site le 9 décembre 2021, - de l'alarme le 5 avril 2022, - des dispositifs de désenfumage et leurs commandes le 3 décembre 2021, - de l'éclairage de sécurité le 17 août 2022, mais également de la réalisation d'un exercice d'évacuation le 6 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.
Constats : Le plan des réseaux est à jour et disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE : - Matières en suspension totales : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Les analyses des rejets sont réalisées chaque année par SOCOTEC. L'examen du rapport 2021 montre le respect des VLE. Pour 2022 le contrôle a été effectué, le rapport est attendu par l'exploitant. **OBSERVATION :** rapport de contrôle 2022 à communiquer à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS VALEUR	LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m^3
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m^3
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m^3 par métal 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m^3 (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Constats : L'examen du rapport du contrôle effectué par SOCOTEC en 2021 montre le respect des VLE pour chacun des paramètres contrôlés, cependant le rapport n'indique pas si le rejet de mercure a été mesuré.

=> **OBSERVATION**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation),	ÉMERGENCE ADMISSIBLE de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

...

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : Le contrôle des niveaux sonores effectué par SOCOTEC les 21 et 22 juillet 2021 montre le respect des limites admissibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : La liste des équipements sous pression en exploitation chez Forécreu est établie, elle est disponible et reprend l'ensemble des informations requises.
15 équipements sont répertoriés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements sont en bon état et le suivi de leurs vérifications est correctement effectué. Parmi eux 6 équipements devront subir une vérification générale périodique avant le 3 décembre 2022. Ils sont identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet